



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 218-18**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 218-18 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**

**ADOPTÉ LE 9 AVRIL 2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 218-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**

- ATTENDU** que le règlement de zonage de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;
- ATTENDU** que la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage et d'y ajouter des dispositions prévues à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU** que le conseil souhaite intégrer certaines dispositions relatives à la renaturalisation des bandes riveraines prévues dans le règlement 133-12 à même le règlement de zonage;
- ATTENDU** que le conseil souhaite permettre sous conditions l'abattage d'arbres dans les plantations commerciales d'essences résineuses à l'intérieur des périmètres urbains;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Martine Poulin et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire tenue le lundi 5 mars 2018;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 avril 2018;
- ATTENDU** l'assemblée publique de consultation tenue le 30 avril 2018;
- ATTENDU** qu'aucune modification n'est apportée au règlement suite à l'assemblée publique de consultation;
- ATTENDU** que les dispositions du présent règlement ne sont pas susceptibles à l'approbation référendaire selon l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;
- ATTENDU** les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 218-18;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Martine Poulin,  
Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 218-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**Article 4 Documents annexes, modification de l'article 1.6**

À la suite du second paragraphe du premier alinéa, le paragraphe suivant s'ajoute comme suit :

- L'annexe « B » intitulé Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation.

**Article 5 Terminologie, modification de l'article 2.4**

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

**Première modalité**

Les définitions suivantes sont ajoutées :

**COUPE D'ÉCLAIRCIE**

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

**PLANTES HERBACÉES**

Végétation herbacée ou plantes herbacées étant composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

**PROJET INTÉGRÉ**

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont

détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété.

#### RENATURALISATION

Action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

#### RIVE NATURELLE

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

#### VÉGÉTATION NATURELLE

Une végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées, de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la pelouse.

#### **Seconde modalité**

La définition de « chenil, chatterie » est modifiée par le retrait du mot « également » à la seconde phrase.

#### **Troisième modalité**

La seconde phrase de la définition de « garage isolé » est retirée.

### **Article 6 Mesures relatives aux rives, remplacement de l'article 8.3**

Le contenu de l'article 8.3 est remplacé par le suivant :

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- A) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- B) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- C) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - une coupe d'assainissement pour tous les lacs et cours d'eau autres que ceux énumérés au point suivant;
  - une coupe d'assainissement autorisée par l'inspecteur en bâtiment sur les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François et Rochu et des cours d'eau situés en zone de villégiature selon les dispositions suivantes :
    - Lorsque le couvert arborescent est de 50% et plus, chaque arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.
    - Lorsque le couvert arborescent est de moins de 50 %, chaque arbre abattu doit être remplacé par autant d'arbres, d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité, dont le total des diamètres est au moins égal au diamètre de l'arbre abattu, mesuré sur la souche. Chaque arbre planté doit être distant d'au moins trois mètres de tout autre arbre. Si pour respecter cette distance minimale, la somme des diamètres des arbres à planter ne peut atteindre le diamètre de l'arbre abattu, il n'est plus alors nécessaire d'atteindre obligatoirement l'équivalent du diamètre de l'arbre abattu.
    - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole en conformité avec le règlement 86 de la MRC des Appalaches.
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % aux conditions suivantes :
    - Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
    - Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
    - l'accès doit être aménagé en diagonale ou de façon sinueuse. L'angle intérieur du sentier par rapport à la ligne des hautes eaux doit être d'un maximum de 65 degrés ;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée, dont la tonte de gazon, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
  - Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre de largeur qui donne accès au plan d'eau. Cet aménagement doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- D) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- E) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures et de haies;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'aucun autre endroit sur le terrain ne permet pas l'implantation d'une installation septique;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.4 ci-dessous;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## **Article 7 Renaturalisation des rives, ajout du nouvel article 8.3.1 et de ses sous-articles**

Après l'article 8.3, les articles suivants sont ajoutés comme suit :

### **8.3.1 Renaturalisation des rives des plans d'eau et des cours d'eau en zone de villégiature**

En plus des dispositions prévues à l'article 8.3, lorsqu'une rive des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu et de tout cours d'eau en zone de villégiature n'est pas couverte par de la végétation naturelle, des mesures doivent être prises pour la renaturaliser en partie.

Les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François et Jolicoeur et de tout cours d'eau en zone de villégiature doivent être couvertes par de la végétation naturelle sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive doit être couverte par de la végétation naturelle sur une profondeur de 7,5 mètres.

Pour ce qui est du lac Rochu, l'article 8.3.1.1 prévoit un délai pour renaturaliser les rives.

#### **8.3.1.1 Délai pour renaturaliser les rives du lac Rochu**

Les rives non couvertes par de la végétation naturelle du lac Rochu devront, avant le 30 septembre 2018, être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2019, être renaturalisée sur une profondeur de 7,5 mètres.

#### **8.3.1.2 Méthode de renaturalisation**

Toute rive ou partie de rive énumérée à l'article 8.3.1 non couverte par de la végétation naturelle sur la profondeur prescrite selon la pente du terrain doit faire l'objet d'une renaturalisation.

Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois strates de végétation indigène et être réalisés de la façon suivante:

- a) les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser excluant l'ouverture donnant accès au plan d'eau;
- b) les arbres et arbustes doivent être plantés selon les dispositions suivantes :
  - un arbre feuillu par 200 mètres carrés de superficie du terrain ou fraction de celle-ci;
  - un arbuste par 100 mètres carrés de superficie du terrain ou fraction de celle-ci.
- c) les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) doivent être composées d'espèces indigènes autorisées pour la renaturalisation identifiées à l'Annexe B du présent règlement. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

#### **8.3.1.3 Tonte du gazon**

Malgré les dispositions de l'article 8.3, la tonte du gazon est interdite sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux des rives des plans d'eau et des cours d'eau énumérés à l'article 8.3.1.

Lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la bande de 5 mètres de la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de deux mètres, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

#### **Article 8 Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation, ajout de l'annexe B**

L'annexe B est ajoutée au règlement de zonage.

#### **Article 9 Protection de l'encadrement forestier, modification de l'article 8.5 et ajout de l'article 8.5.2**

L'article 8.5 et ses sous-articles sont modifiés selon les modalités suivantes :

##### **Première modalité**

Dans la première phrase de l'article 8.5, le numéro « 142 » est remplacé par « 169 ».

##### **Seconde modalité**

L'article 8.5.2 est ajouté comme suit :

##### **8.5.2 Exception concernant les plantations commerciales d'essences résineuses à l'intérieur des périmètres urbains**

Nonobstant les articles 8.5 et 8.5.1, à l'intérieur des périmètres urbains, le déboisement ou l'abattage d'arbres est permis sur un terrain d'une propriété concernée seulement pour les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'une plantation commerciale d'essences résineuses dont l'objectif est l'implantation ou la réalisation de certains travaux, lotissements, ouvrages ou constructions permis par le présent règlement et le règlement de lotissement.

Dans le cas d'un projet de développement, seules les propriétés ayant obtenu préalablement les permis nécessaires peuvent faire du déboisement.

Si aucune construction ou projet de développement n'est effectué dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage, le terrain doit être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues.

2. Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité, le terrain devra être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage.
3. Lorsqu'il s'agit d'une coupe d'éclaircie d'au plus 30 % des tiges prélevées uniformément par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être préservée ou reboisée en bordure d'une propriété foncière voisine. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.

#### **Article 10 Abrogation**

Le règlement 133-12 est abrogé à toutes fins que de droits.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Renée Vachon



Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet de règlement :	5 mars 2018
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2018
Publication de l'assemblée de consultation :	16 avril 2018
Assemblée publique de consultation :	30 avril 2018
Adoption du règlement :	7 mai 2018
Entrée en vigueur :	Conformément à la Loi

## ANNEXE B

### Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation

#### Arbres

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Abies balsamea</i>	Sapin beaumier
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme
<i>Crataegus chrysoarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'
<i>Fraxinus americana</i> 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'
<i>Fraxinus nigra x mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'
<i>Fraxinus nigra x mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïdes
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoïdes 'Siouxland'
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux- tremble
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher
<i>Salix nigra</i>	Saule noir
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada

## Arbustes et vignes

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis
<i>Alnus incana subsp. rugosa</i>	Aulne rugueux
<i>Alnus viridis subsp. crispa</i>	Aulne crispé
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada
<i>Amelanchier canadensis et cultivars</i>	Amélanchier du Canada
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre
<i>Amelanchier sanguinea var. gaspensis</i>	Amélanchier sanguin
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium
<i>Andromeda polifolia et cultivars</i>	Andromède
<i>Arctostaphylos uva ursi</i>	Raisin d'ours
<i>Arctostaphylos uva ursi et cultivars</i>	Raisin d'ours
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire
<i>Aronia melanocarpa et cultivars</i>	Aronie noire
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthe occidental
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes
<i>Cornus alternifolia et cultivars</i>	Cornouiller à feuilles alternes
<i>Cornus racemosa</i>	Cornouiller à grappes
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère
<i>Cornus stolonifera et cultivars</i>	Cornouiller stolonifère
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie
<i>Ilex mucronata</i>	Némopanthé mucroné
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé
<i>Ilex verticillata et cultivars</i>	Houx verticillé
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Juniperus communis et cultivars</i>	Genévrier commun
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador
<i>Ledum groenlandicum 'Compactum'</i>	Thé du Labrador 'Compactum'
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Lonicera canadensis 'Marble King'</i>	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge
<i>arthenocissus quinquefolia var. engelmannii</i>	Vigne vierge d'Engelmann
<i>hysocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier
<i>Physocarpus opulifolius et cultivars</i>	Physocarpe à feuilles d'obier
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente
<i>Potentilla fruticosa et cultivars</i>	Potentille frutescente
<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir
<i>Prunus pumila var. depressa</i>	Cerisier des sables
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique
<i>Rhus aromatica 'Grow-Low'</i>	Sumac aromatique 'Grow-Low'
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier
<i>Rhus typhina et cultivars</i>	Sumac vinaigrier
<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire
<i>Rosa blanda var. blanda</i>	Rosier inerme
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb
<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré
<i>Salix eriocephala</i>	Saule à tête laineuse
<i>Salix exigua subsp. interior</i>	Saule de l'intérieur
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada
<i>Sambucus canadensis et cultivars</i>	Sureau du Canada
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shépherdie du Canada
<i>Shepherdia canadensis et cultivars</i>	Shépherdie du Canada
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse- myrtille
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde
<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne à feuilles d'aune

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée
<i>Viburnum trilobum et cultivars</i>	Viorne trilobée
<i>Viburnum rafinesquianum</i>	Viorne de Rafinesque
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages
<i>Zanthoxylum americanum</i>	Clavaler d'Amérique

### Plantes herbacées (vivaces)

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Apios americana</i>	Apios d'Amérique
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin
<i>Calla palustris</i>	Calla des marais
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais
<i>Caltha palustris 'Flore Pleno'</i>	Populage des marais 'Flore Pleno'
<i>Caltha palustris 'Polypetala'</i>	Populage des marais 'Polypetala'
<i>Caltha palustris var. alba</i>	Populage des marais
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais
<i>Desmodium canadense</i>	Desmodie du Canada
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux- hélianthe
<i>Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'</i>	Héliopsis faux- hélianthe 'Goldgefieder'
<i>Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'</i>	Héliopsis faux- hélianthe 'Midwest Dreams'
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore
<i>Iris versicolor et cultivars</i>	Iris versicolore
<i>Lathyrus maritimus</i>	Gesse maritime
<i>Ligusticum scoticum</i>	Livèche écossaise
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie cardinale
<i>Lobelia cardinalis et cvs</i>	Lobélie cardinale
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada
<i>Mertensia maritima</i>	Mertensie maritime
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore
<i>Petasites frigidus var. palmatus</i>	Pétasite palmé
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie
<i>Pontederia cordata</i>	Pontédérie cordée
<i>Pontederia cordata 'White Pike'</i>	Pontédérie cordée 'White Pike'

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée
<i>Rudbeckia laciniata 'Goldquelle'</i>	Rudbeckie laciniée 'Goldquelle'
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire latifoliée
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéiflore
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada
<i>Solidago x 'Golden Baby' ou 'Baby Gold'</i>	Verge d'or du Canada 'Golden Baby'
<i>Solidago x 'Laurin'</i>	Verge d'or du Canada 'Laurin'
<i>Solidago x 'Strahlenkrone'</i>	Verge d'or du Canada 'Crown of Rays'
<i>Solidago x 'Sweety'</i>	Verge d'or du Canada 'Sweety'
<i>Symphotrichum lateriflorum</i>	Aster latéiflore
<i>Symphotrichum lateriflorum 'Prince'</i>	Aster latéiflore 'Prince'
<i>Symphotrichum novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre
<i>Symphotrichum novae-angliae 'Harrington's Pink'</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'
<i>Symphotrichum novae-angliae 'Purple Dome'</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'
<i>Symphotrichum novae-angliae 'Red Star'</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'
<i>Symphotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'
<i>Symphotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'
<i>Symphotrichum novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique
<i>Symphotrichum novi-belgii et cultivars</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique
<i>Thalictrum venulosum</i>	Pigamon veiné
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée

## Fougères

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Athyrium filix- femina</i>	Athyrie fougère- femelle
<i>Athyrium filix- femina</i> <i>'Nanum'</i>	Athyrie fougère- femelle 'Nanum'
<i>Athyrium filix- femina</i> <i>'Plumosum Axminster'</i>	Athyrie fougère- femelle 'Plumosum Axminster'
<i>Athyrium filix- femina</i> <i>var.angustum</i>	Fougère- femelle du Nord
<i>Athyrium filix- femina</i> <i>'Veroniae- cristatum'</i>	Athyrie fougère- femelle 'Veroniae- cristatum'
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Athyrium fausse thélyptéride
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptère à crêtes
<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptère à sores marginiaux
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais

## Graminées et plantes apparentées

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Acorus calamus</i>	Acore roseau
<i>Acorus calamus</i> <i>'Variegatus'</i>	Acore roseau
<i>Andropogon gerardii</i>	Barbon de Gérard
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse
<i>Dichanthelium clandestinum</i>	Panic clandestin
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais
<i>Schizachyrium scoparium</i> <i>'Prairie Blues'</i>	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'
<i>Schizachyrium scoparium</i> <i>'The Blues'</i>	Schizachyrium à balais 'The Blues'
<i>Schoenoplectus acutus var.</i> <i>acutus</i>	Scirpe aigu
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique
<i>Schoenoplectus</i> <i>tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet
<i>Sorghastrum nutans</i>	Faux-sorgho penché
<i>Spartina pectinata</i>	Spartine pectinée